Rapport annuel de gestion 2001-2002 Commissaire à la déontologie policière



Le contenu de la présente publication est rédigé par le Commissaire à la déontologie policière

Note: Afin d'alléger le texte, le masculin désigne les personnes des deux sexes

Dépôt légal – 2002 Bibliothèque nationale du Québec Bibliothèque nationale du Canada ISBN 2-550-39859-9 ISSN 1191-2000

© Gouvernement du Québec

Tous les droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec. Madame Louise Harel Présidente de l'Assemblée nationale Hôtel du Gouvernement Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 141 de la Loi sur la police et à l'article 27 de la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2002.

Ce rapport rend compte des activités du bureau du Commissaire pour l'exercice 2001-2002.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Original requis et signé

Normand Jutras Québec, octobre 2002

Monsieur Normand Jutras Ministre de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de gestion des activités du bureau du Commissaire à la déontologie policière conformément aux dispositions de l'article 141 de la Loi sur la police et de l'article 27 de la Loi sur l'administration publique.

Ce rapport rend compte des activités du Commissaire pour l'exercice 2001-2002.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire, *Original requis et signé* Paul Monty

Québec, octobre 2002

Déclaration sur la fiabilité des données contenues dans le rapportX Déclaration du Commissaire à la déontologie policière00
Partie un: Présentation du Commissaire à la déontologie policière
La clientèle, les partenaires et les intervenants
Les assises juridiques La Loi sur la police Le Code de déontologie des policiers du Québec La composition et l'organisation L'organigramme du Commissaire à la déontologie policière
Les mandats des unités administratives Les Services administratifs Le Secrétariat général La Direction des communications et de la conciliation La Direction des enquêtes Les Services juridiques Les ressources financières Les ressources humaines
Partie deux: Les faits saillants
Les plaintes adressées au Commissaire entre le 1 ^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002
Le traitement des plaintes
Les décisions du Commissaire 13 L'analyse de la plainte 13 Décisions prises à la réception des plaintes 14 Statistiques comparatives concernant l'orientation des plaintes reçues 14 La plainte soumise en conciliation 14 Statistiques comparatives des dossiers soumis à la procédure 14
de conciliation 15 Résultat des séances de conciliation 15 La plainte soumise pour enquête 16

Statistiques	s comparatives des dossiers soumis à la procédure d'enquête 16
Décision d	u Commissaire après étude des rapports d'enquête17
Dépôt de c	itations devant le Comité (tribunal) de déontologie policière 17
Le rejet de	s plaintes et le droit de révision du plaignant
	rendues par le Commissaire suite à une demande de révision jet d'une plainte
	rsement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête
	voirs du Commissaire
Partie trois	s: Présentation des résultats
Contexte e	et enjeux
Déjà une r	eforme majeure
Des défis t	rès importants à relever
Les capacit	tés organisationnelles
Rappel de	la Déclaration de services aux citoyens et du
	gique 2001-2004
Les résulta	ts au regard de la Déclaration de services aux citoyens
Les résulta	ts au regard du Plan stratégique 2001-2004
Partie qua	tre: Utilisation des ressources
Les ressou	rces humaines27
Les ressou	rces financières
Les ressou	rces informationnelles
Partie cinc	: Application de certaines lois, règlements et politiques
L'accès à l'	information29
	on des renseignements personnels
=	nme d'accès à l'égalité
	pement de la main-d'œuvre
•	et la déontologie
=	te linguistique31
	on des non-fumeurs
Annexes	
Annexe 1	Le Code de déontologie des policiers du Québec
Annexe 2	Le diagramme du cheminement d'une plainte
	Le Code d'éthique et de déontologie du Commissaire
	et du Commissaire adjoint
Annexe 4	La déclaration de services aux citovens 41

Message du Commissaire

En 2001, le Commissaire à la déontologie policière s'est engagé sur la voie tracée par la *Loi sur l'administration publique* en faisant connaître ses orientations dans le cadre du plan stratégique 2001-2004 que le ministre de la Sécurité publique a déposé à l'Assemblée nationale ainsi qu'en publiant sa Déclaration de services aux citoyens. Le présent rapport, conformément au principe de reddition des comptes, présente les activités du Commissaire pour l'exercice financier 2001-2002. Nous constatons que ces résultats sont positifs.

Afin de répondre le plus adéquatement aux attentes de la population, nous avons amorcé une réingénierie des processus qui a permis de mettre en place de nouvelles mesures afin d'accélérer les délais dans le traitement des plaintes et de réduire les barrières qui limitent l'accès des citoyens aux services du Commissaire.

Les actions entreprises au cours de l'année ont été nombreuses et ont déjà porté fruit. Bien sûr, certains réajustements sont nécessaires afin de maximiser nos efforts en regard de la célérité du traitement des plaintes, plus particulièrement en diminuant les délais d'analyse des dossiers après l'enquête.

Par ailleurs, nous sommes fiers de constater que certaines cibles stratégiques dont l'atteinte était fixée en 2004 le seront plus tôt que prévu, sinon déjà rencontrées.

Dans le cadre de son approche de réduction des barrières qui limitent l'accès des citoyens aux services et dans une optique de prévention auprès de la clientèle policière, nous avons diffusé, sous le thème « Prévenir, S'entendre, Agir », une série de documents institutionnels qui, nous le constatons, nous ont permis de franchir de nouveaux seuils. Nous poursuivrons nos travaux de communication lors de rencontres avec nos différents partenaires afin que le processus de démystification de la déontologie policière s'inscrive de façon optimale à notre démarche de qualité de services. De plus, nous maintiendrons notre procédure de relance téléphonique de tous nos plaignants afin de recueillir le maximum d'informations et de mieux orienter nos décisions.

Au cours de la dernière année, des membres de l'équipe du Commissaire ont notamment été invités à livrer une conférence au personnel de la Division des affaires internes d'un grand service de police et à une autre occasion, à des étudiants en techniques policières. Cette expérience s'étant révélée concluante, nous sommes persuadés qu'une telle collaboration avec les institutions d'enseignement, notamment l'École nationale de police, permetrait de responsabiliser les aspirants policiers afin qu'ils développent une véritable culture de prévention en déontologie policière. À cet effet, soulignons la nomination du Commissaire à titre de vice-président de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police. Cette nomination du Commissaire conduira, nous l'espérons, à une collaboration plus étroite entre les deux institutions en matière de formation et de développement.

L'année 2001-2002 a été marquée par la première conférence conjointe de l'Association internationale (IACOLE) et de l'Association canadienne (CACOLE) de surveillance civile du maintien de l'ordre. À cette occasion, le Commissaire fut l'hôte de 150 congressistes, représentants des 5 continents. Cette conférence qui s'est tenue à Québec a permis aux différents participants de mesurer l'avance québécoise en matière de surveillance civile des forces de l'ordre. C'est à cette occasion que le Commissaire fut nommé vice-président de l'Association canadienne (CACOLE).

Au plan de la communication, de concert avec le Comité (tribunal) de déontologie policière, le Commissaire a développé un site Internet qui permettra en 2002-2003 une plus large consultation des clientèles sur les rôles, les fonctions et les distinctions des deux services.

Finalement, le bilan positif que nous dressons de cette première année à nous approprier le nouveau cadre de gestion gouvernemental n'aurait pu être atteint sans le concours du personnel qui a collaboré à l'atteinte de ces résultats. Il est clair que la voie est tracée pour que les objectifs fixés à notre plan stratégique 2001-2004 soient réalisés. Bien sûr, il ne faudra pas ménager nos efforts et il nous faudra continuer à innover avec conviction et détermination.

Le Commissaire,

Paul Monty

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT

Déclaration du Commissaire à la déontologie policière

Les informations contenues dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport annuel de gestion 2001-2002 du Commissaire à la déontologie policière :

- Décrivent fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Commissaire à la déontologie policière;
- Présentent les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats;
- Présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2002.

Le Commissaire,

Paul Monty Avocat

Québec, octobre 2002

Le Commissaire à la déontologie policière a été institué en 1990 par la *Loi sur l'or-ganisation policière* (L.R.Q., chapitre 0-8.1) et son existence se poursuit en vertu de *Loi sur la police* adoptée en 2000 (L.R.Q., c. P-13.1)

Le Commissaire reçoit et examine toute plainte, formulée par toute personne, relative à la conduite d'un policier ou d'un constable spécial, dont les policiers autochtones, dans l'exercice de leurs fonctions et pouvant constituer un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec* (Décret 920-90, 27 juin 1990). Afin qu'une plainte soit retenue par le Commissaire, elle doit être formulée par écrit et respecter le délai de prescription d'un an prévu à la *Loi sur la police*; d'autre part, la plainte doit concerner un policier ou un constable spécial dans l'exercice de ses fonctions.

Pour s'acquitter de son mandat, le Commissaire décide de l'orientation dans le traitement des plaintes recevables qui lui sont soumises. Pour ce faire, il dispose de la conciliation entre les parties ou de l'enquête, s'il s'agit d'une plainte qu'il juge d'intérêt public et notamment d'une plainte impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, une infraction criminelle ou autres matières graves¹. Après une étude approfondie du rapport d'enquête, il décide s'il doit citer le policier à comparaître devant le Comité (tribunal) de déontologie policière. Le fardeau de preuve que doit rencontrer le Commissaire devant le Comité de déontologie policière est celui de la prépondérance de preuve.

De plus, le Commissaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées ou afin d'en prévenir leur répétition, attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général².

La clientèle, les partenaires et les intervenants

Pour s'acquitter de sa mission, le Commissaire compte sur la collaboration de l'ensemble des policiers du Québec. Près de 15 000 policiers et constables spéciaux assurent la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire. Tous et chacun de ces policiers sont soumis aux règles édictées par leur Code de déontologie³.

Le Commissaire à la déontologie policière ayant été créé d'abord et avant tout afin d'assurer une meilleure protection des citoyens, il va sans dire que les plaignants sont des partenaires essentiels à la réalisation de sa mission. Ils sont l'élément déclencheur de toute l'intervention du Commissaire et deviennent donc,

¹ Loi sur la police, art. 148

² Le présent rapport en présente un résumé au chapitre 3.

³ Le Code de déontologie des policiers du Québec est présenté au présent rapport à l'annexe 1.

pour la grande majorité des cas, les témoins principaux dans ces dossiers; aussi la participation active et l'implication des plaignants sont nécessaires.

À titre de responsable de la surveillance civile des forces de l'ordre au Québec, le Commissaire à la déontologie policière collabore également avec de nombreux représentants d'organisations concernées par les affaires policières, dont les médias.

Les assises juridiques

La Loi sur la police

La *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Commissaire à la déontologie policière, prévoit sa compétence, ses pouvoirs et devoirs ainsi que son organisation.

Le Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., 0-8.1, r. 1)

Adopté en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'organisation policière (remplacé par l'article 127 de la Loi sur la police), le Code de déontologie des policiers du Québec détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION

Le Commissaire et le Commissaire adjoint

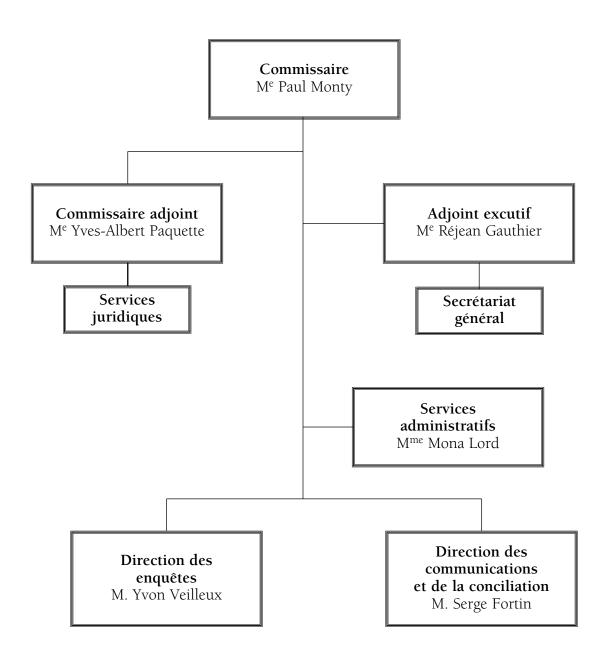
Un Commissaire et un Commissaire adjoint sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Le Commissaire adjoint exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire. Les mandats du Commissaire et du Commissaire adjoint peuvent être renouvelés.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Commissaire, celui-ci est remplacé par le Commissaire adjoint.

Lorsque le Commissaire adjoint devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité.

Le Commissaire à la déontologie policière a son bureau principal à Québec. Il a également un bureau à Montréal.

L'organigramme du Commissaire à la déontologie policière



Les mandats des unités administratives

Les Services administratifs

Les Services administratifs conseillent le Commissaire en ressources humaines, financières et matérielles. Ils ont pour mandat:

- de veiller à l'application des politiques et des directives gouvernementales en ces matières;
- de fournir le soutien administratif de gestion pour le personnel, le budget, l'approvisionnement et l'aménagement;
- de préparer les prévisions budgétaires et les demandes de crédits et de contrôler les engagements financiers;
- de s'assurer de l'inscription comptable et du suivi des remboursements des frais de conciliation et d'enquête.

Le Secrétariat général

Les services du Secrétariat général ont pour mandat:

- d'aider le citoyen à formuler sa plainte ou, le cas échéant, de s'assurer que la plainte respecte les conditions de recevabilité;
- d'informer les parties en communiquant dans un langage clair de façon à ce qu'elles puissent utilement exercer leurs droits;
- de communiquer avec le service de police concerné afin d'obtenir les documents opérationnels pertinents en vue d'assurer le suivi de la plainte;
- d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

La Direction des communications et de la conciliation

La Direction des communications et de la conciliation planifie, dirige et coordonne les activités de communication et d'information et les activités de conciliation.

En ce qui concerne le secteur des communications, la Direction a pour mandat :

- de concevoir et de proposer des programmes et des moyens de communication internes et externes et de veiller à leur réalisation;
- d'assurer les relations entre le Commissaire à la déontologie policière et les médias d'information;
- de rédiger et de diffuser les publications du Commissaire;
 - Quant au secteur de la conciliation, cette direction a pour mandat:
- de gérer les dossiers en conciliation;
- d'établir et d'assurer l'application de pratiques et de procédures en la matière;
- de planifier et de tenir les séances de conciliation en vue de régler les plaintes litigieuses entre les parties;

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

La Direction des enquêtes

La Direction des enquêtes assume et coordonne les enquêtes décrétées par le Commissaire. Elle a pour mandat :

- d'accueillir les plaignants et leur fournir l'assistance nécessaire;
- de collaborer aux recherches du Secrétariat général;
- d'enquêter sur les faits allégués dans les plaintes, de recueillir la version des personnes en cause et les pièces pertinentes, d'analyser et de soumettre un rapport au Commissaire;
- d'attirer, en vertu de l'article 140 de la Loi sur la police, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Les Services juridiques

Les Services juridiques représentent le Commissaire devant le Comité de déontologie policière et devant les différents tribunaux. Ils ont pour mandat:

- de recommander au Commissaire un suivi aux rapports d'enquêtes soumis;
- de préparer les dossiers pour les présenter devant le Comité de déontologie policière;
- de représenter le Commissaire devant le Comité de déontologie policière;
- de représenter le Commissaire devant la Cour du Québec;
- de représenter le Commissaire devant d'autres instances judiciaires et quasi judiciaires;
- de rédiger et émettre des opinions juridiques;
- de s'assurer du suivi de l'imposition des sanctions par le Comité de déontologie policière;
- de veiller à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Les ressources financières

À la fin de l'année financière 2001-2002, l'état des dépenses était le suivant : les traitements et les salaires avaient absorbé 2 225 326\$, les dépenses courantes se chiffraient à 711 315\$, les dépenses en immobilisations s'élevaient à 12 378\$, pour un grand total de 2 949 019\$.

Les ressources humaines

L'effectif au terme de l'exercice financier, soit au 31 mars 2002, était de 40 postes dont 23 au siège social à Québec et 13 au bureau de Montréal. À cet effectif permanent, il y a lieu d'ajouter 4 personnes engagées à titre occasionnel, soit 1 avocate, 2 enquêteurs et 1 employée de soutien.

Le Commissaire

Me Paul Monty

Mme Linda Cauchon, secrétaire principale

Le Commissaire adjoint

Me Yves-Albert Paquette

Mme Michèle Cormier, agente de secrétariat

Le Secrétariat général

Me Réjean Gauthier, adjoint exécutif

M. Marc Godbout, analyste

Mme Diane Blier, agente de secrétariat

Mme Nathalie Houle, agente de secrétariat

Mme Joan Stevens, agente de secrétariat

Mme Lucie Beaulieu, agente de secrétariat

La Direction des enquêtes

- M. Yvon Veilleux, directeur intérimaire
- M. Daniel Côté, enquêteur
- M. Roger Fournier, enquêteur
- M. Michel LeBlanc, enquêteur
- M. Mario Lussier, enquêteur

Mme Marie-Anne Ouellet, enquêtrice

- M. Gilles Paquet, enquêteur
- M. Richard R. Poitras, enquêteur
- M. Jean Roux, enquêteur
- M. Pierre Viau, enquêteur

Mme Yannick Baptiste, agente de secrétariat et accueil

Mme Madeleine Gagné, agente de secrétariat et accueil

Mme Diane Prévost, agente de secrétariat

M. Marcel Canuel, responsable de la perception et des archives

La Direction des communications et de la conciliation

M. Serge Fortin, directeur

Me Robert Deshaye, conciliateur

Mme Sylvie Mathurin, conciliatrice

Mme Anne Morissette, conciliatrice

Les Services juridiques

Me Christiane Mathieu, avocate

Me Michel Maurice, avocat

Me Christian Reid, avocat

Me Judith St-Cyr, avocate

Me Isabelle Tougas, avocate

Me Raynold Tremblay, avocat

Me Christian Trudel, avocat

Mme Ginette Boutin, technicienne en droit

Mme Suzanne Loiselle, agente de secrétariat

Mme Monique Ruel, agente de secrétariat

Mme Nicole Tremblay, agente de secrétariat

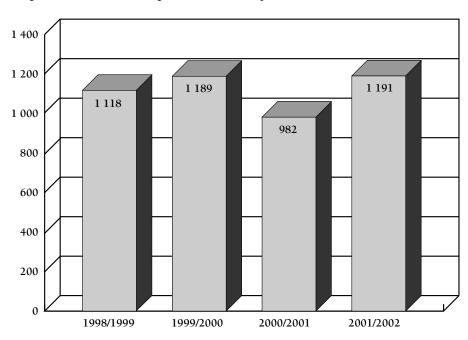
Les Services administratifs

Mme Mona Lord, responsable

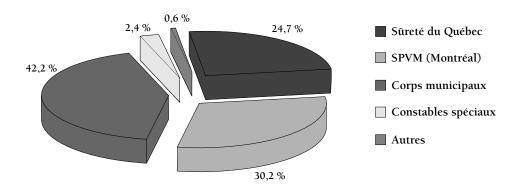
Les faits saillants

Les plaintes adressées au Commissaire entre le 1er avril 2001 et le 31 mars 2002 pour l'année 2001 /2002 : 1191 plaintes

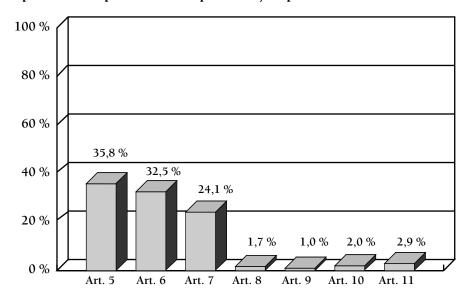
Nombre de plaintes reçues pour l'année 2001/2002: 1191 plaintes Comparaison du nombre de plaintes reçues en quatre ans



Le traitement des plaintes Répartition des plaintes reçues par corps de police en 2001/2002



Répartition des reproches formulés par les citoyens pour l'année 2001/2002



Énoncé des articles concernés du Code de déontologie des policiers du Québec

- Article 5: Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction (manque de politesse, arrogance, refus de s'identifier).
- Article 6: Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public (force excessive, menaces, harcèlement).
- Article 7: Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice (mandats, arrestation et détention illégales).
- Article 8: Le policier doit exercer ses fonctions avec probité (fausses accusations).
- Article 9: Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.
- Article 10: Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.
- Article 11: Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement (véhicule patrouille, arme de service, poivre de Cayenne).

Répartition des plaintes adressées au Commissaire pour l'année 2001-2002 par corps de police autres que la S.Q. et le S.P.V.M. (Montréal)

	1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 Nombre de plaintes
Amos	1
Aylmer	3
Baie-Comeau	2
Betsiamites	2
Blainville	3
Boisbriand	1
Boucherville	5
Brossard	2
Cap-de-la-Madeleine	3
Carignan	1
Chambly	2
Charlesbourg	9
Châteauguay	6
Chaudière-Etchemin	3
Chicoutimi	
Cowansville	3
Des Riverains	6
Des Seigneuries	2
Deux-Montagnes	4
Drummondville	6
Farnham	1
Fermont	1
Gatineau-Métro	19
Grand-Mère	1
Greenfield Park	3
Haut-Richelieu	6
Haute-Saint-Charles	10
Hull	11
Jonquière	6
Kahnawake	1
Kanesatake	2
Kativik	6
L'Ile-Perrot	3
La Baie	1
La Malbaie	1
La Plaine	1
La Prairie	2
La Romaine	1
La Tuque	2
Lachute Brownsburg	2
Laval	38
Le Gardeur Charlemagne	2
Lévis	8

Répartition des plaintes adressées au Commissaire pour l'année 2001-2002 par corps de police autres que la S.Q. et le S.P.V.M. (Montréal) (suite)

	1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 Nombre de plaintes
Listuguj	1
Longueuil	42
Manawan	1
Marieville	1
Mascouche	11
Matane	2
Memphrémagog	10
Mercier	1
Mirabel	5
Mont-Joli	3
Mont-Saint-Hilaire	1
Mont-Tremblant	2
Montcalm	6
Montréal (Palais de justice)	3
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	2
Non identifié	7
Normandin	1
Pakua Shipi	1
Pincourt et Terrasse Vaudreuil	1
Plessisville	1
Quartier général, police amérindienne	11
Québec	88
Région de Joliette	7
Région Sherbrookoise	19
Repentigny	3
Rimouski	3
Rivière-du-Loup	3
Rivière-du-Nord	4
Rosemère	3
Roussillon	3
Rouyn-Noranda	3
SAAQ	1
Saint-Eustache	8
Saint-Félicien	1
Saint-Georges	2
Saint-Hubert Lemoyne	10
Saint-Hyacinthe	3
Saint-Jérôme Métropolitain	3
Saint-Lambert	1
Saint-Luc	2
Saint-Rémi	2
Sainte-Adèle	2

Répartition des plaintes adressées au Commissaire pour l'année 2001-2002 par corps de police autres que la S.Q. et le S.P.V.M. (Montréal) (suite)

	1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 Nombre de plaintes
Sainte-Agathe-des-Monts	4
Sainte-Foy	11
Sainte-Julie	4
Sainte-Thérèse	1
Sept-Iles	2
Shawinigan	7
Shawinigan Sud	2
Sorel-Tracy	8
STCUM	2
Terrebonne	7
Trois-Rivières	10
Uashat Mani Utenam	1
Val-Bélair	2
Val d'Or	4
Vallée-du-Richelieu	3
Varennes	3
Vaudreuil-Dorion	1
Victoriaville	3
Waskaganish	2

Les décisions du Commissaire

L'analyse de la plainte

L'article 143 de la *Loi sur la police* prévoit que toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police, une plainte sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie. Le droit de porter plainte se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à sa plainte.

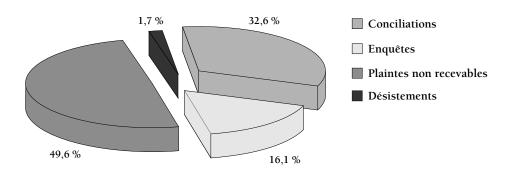
La plainte doit être formulée par écrit, et pour ce faire le citoyen peut demander l'assistance du personnel du bureau du Commissaire afin de l'aider, notamment, pour relever les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.

Dès réception de la plainte, le Commissaire s'assure de sa recevabilité en examinant notamment: le respect du délai d'un an prescrit par la loi pour porter plainte; si les allégations concernent un membre d'un corps policier ou un constable spécial; si celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions au moment des incidents reprochés; si les reproches formulés sont soutenus par des faits précis; et si la conduite contrevient au *Code de déontologie des policiers du Québec*. À cet effet, des ressources sont directement affectées au suivi des plaintes. Une équipe est instituée afin de supporter les plaignants dans leur démarche; des échanges téléphoniques et écrits avec ces derniers assurent une meilleure analyse préliminaire qui permettra au Commissaire de mieux orienter sa décision.

Le Commissaire transmet au plaignant un accusé de réception qui est accompagné d'un document général d'information qui traite du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation.

Lors de l'analyse préliminaire, le Commissaire dispose d'un délai de quarante jours à compter de la réception de la plainte ou de l'identification du policier visé pour décider de son traitement selon les mesures prévues à la loi. Prenant en considération toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués, le Commissaire doit alors, soit soumettre la plainte en conciliation ou décréter une enquête, et le cas échéant, saisir le directeur de police concerné aux fins d'enquête criminelle, ou soit rejeter la plainte.

Décisions prises à la réception des plaintes pour la présente année financière



Statistiques comparatives concernant l'orientation des plaintes reçues pour les quatre dernières années

	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002
Conciliations	24,4%	23,9%	28,6%	32,6%
Enquêtes	15,9%	17,3 %	16,3 %	16,1%
Plaintes non recevables	57,8%	57,0%	53,5 %	49,6%
Désistements	1,8%	1,8%	1,6%	1,7%

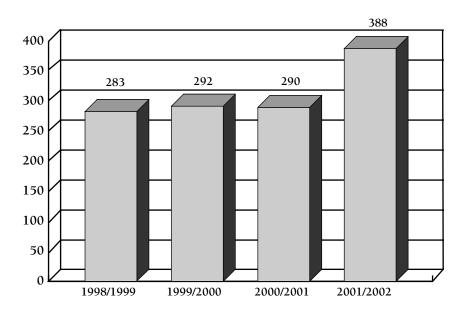
La plainte soumise en conciliation

La loi prévoit que toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation; sauf celles qui, pour des motifs d'intérêt public, impliquent des matières graves, tels la mort, des blessures graves, des infractions criminelles ou des cas de récidives. Ce processus qui a pour objectif de résoudre, par un règlement consensuel, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers a largement démontré son efficacité à la satisfaction des parties. Ayant un caractère obligatoire pour le policier, le plaignant dispose toutefois d'un délai de 30 jours pour y faire valoir les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas.

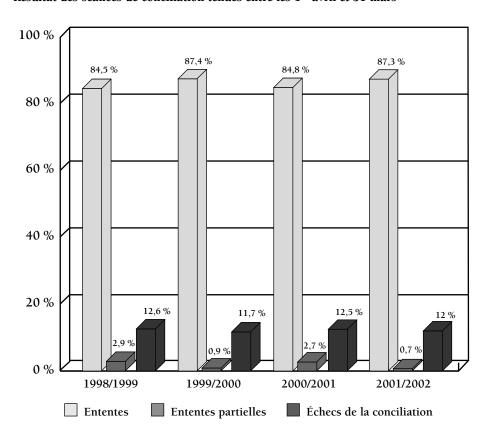
Le Commissaire, après examen des motifs, peut: accueillir la demande et soumettre la plainte en enquête; rejeter les motifs, maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur; ou décider de rejeter la plainte à la suite du refus du plaignant de participer à la conciliation. Cette dernière mesure permise par la loi, n'est utilisée par le Commissaire, qu'en ultime recours, après qu'il ait tenté de convaincre le plaignant que la conciliation est appropriée dans son cas.

À défaut d'un règlement de la plainte en conciliation, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. Toutefois, celle-ci n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.

Statistiques comparatives des dossiers soumis à la procédure de conciliation



Résultat des séances de conciliation tenues entre les 1er avril et 31 mars

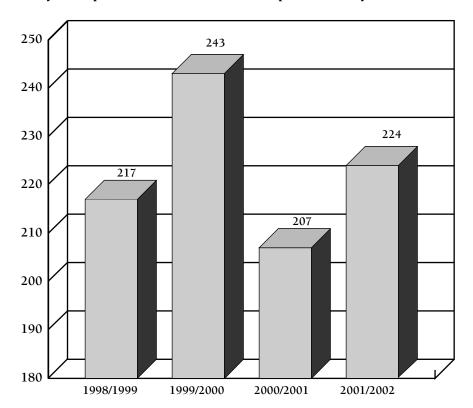


La plainte soumise pour enquête

L'enquête est une mesure d'exception. Cette décision est réservée à la compétence du Commissaire au regard de toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant: la mort ou les blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles et les récidives ou autres matières graves. Enfin, tel qu'il est précisé précédemment, en cas d'échec de la conciliation, le Commissaire peut soumettre la plainte en enquête.

L'enquête aide le Commissaire à établir s'il y a matière à citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Après examen du rapport d'enquête, le Commissaire peut demander un complément d'enquête. Cependant, en cours d'enquête ou au terme de celle-ci, le Commissaire peut mettre fin à l'enquête, rejeter la plainte, la soumettre en conciliation si les parties y consentent ou citer le policier devant le Comité de déontologie policière.

Statistiques comparatives des dossiers soumis à la prodécure d'enquête



Décisions du Commissaire après étude des rapports d'enquête

	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002
Arrêts de l'enquête	20	5	10	20
Offres de conciliation	30	7	9	20
Rejets de la plainte	199	115	124	117
Citations	230	77	79	61
Désistements	36	20	8	1

Dépôt de citations devant le Comité (tribunal) de déontologie policière par corps de police et par nombre de policiers visés

	_			
	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002
Sûreté du Québec	60	22	14	13
Nombre de policiers	111	33	23	24
SPVM (Montréal)	71	22	31	23
Nombre de policiers	131	35	53	46
Corps municipaux	99	33	36	25
Nombre de policiers	212	54	67	50
Total: Citations	230	77	81	61
Nombre de policiers	454	122	143	120

Le rejet des plaintes et le droit de révision du plaignant

En cours d'examen, le Commissaire peut rejeter la plainte : lorsque les conditions préalables à sa recevabilité ne sont pas respectées; lorsqu'elle est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi; en mettant fin à une procédure de conciliation ou au processus d'enquête ou lorsque la tenue ou la poursuite de l'enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Aussi, lorsque le Commissaire rejette la plainte dans ces circonstances, soit à la réception, en cours de conciliation, ou en cours d'enquête, le plaignant en est informé et il peut faire réviser cette décision par le Commissaire en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire peut rejeter la plainte s'il estime qu'il y a insuffisance de preuve pour citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Dans ce cas, le plaignant reçoit du Commissaire une décision motivée, un résumé du rapport d'enquête et l'information sur son droit de faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière. Il dispose alors d'un délai de 30 jours pour saisir le Comité de déontologie policière de sa demande de révision.

À toute étape du traitement de la plainte, le Commissaire informe le plaignant, le policier visé et le directeur du corps de police concerné des développements ou des décisions prises et, le cas échéant, des motifs de ses décisions.

Décisions rendues par le Commissaire suite à une demande de révision après le rejet d'une plainte

Décisions du Commissaire	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002
Confirmées	125	130	109	111
Infirmées	9	17	17	16
Désistements	2			
Total	136	147	126	127

Le diagramme du cheminement d'une plainte est présenté au présent rapport à l'annexe 2.

Le remboursement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête

La *Loi sur la police* prévoit que les coûts reliés tant à la conciliation qu'à l'enquête sont remboursés par l'employeur du ou des policiers visés par la plainte, selon les taux établis par le Ministre de la Sécurité publique.

Ces coûts ont été établis, par règlement, soit : pour une conciliation, un taux de 78 \$ pour chaque heure de travail du conciliateur et un taux de 67 \$ pour chaque heure de travail de l'enquêteur, lesquels sont certifiés par le Commissaire. Ce règlement, entré en vigueur le 1er octobre 1997, prévoit également que s'ajoutent à ces taux, s'il y a lieu, les frais de déplacement du conciliateur ou de l'enquêteur, lesquels sont déterminés par les Règles sur les frais de déplacement des directives gouvernementales en la matière.

En marge des obligations de remboursements relatives à ces coûts et en vue d'élaborer les modalités de recouvrement auprès des employeurs, le Commissaire a établi, de concert avec les directeurs de police du Québec, une facture uniforme ventilée indiquant tous les coûts encourus par les travaux de conciliation ou d'enquête. Par ailleurs, bien que le Commissaire doive procéder à ces travaux à l'intérieur des délais qui lui sont impartis par la loi, celui-ci tient compte, dans sa planification, là où c'est possible de le faire, de mener plus d'une conciliation ou enquête lors d'un même déplacement régional, de façon à répartir les coûts entre les employeurs concernés.

À la fin de l'exercice financier 2001-2002, le Commissaire a comptabilisé des frais remboursables pour un montant de 727 946,70\$ selon la répartition énoncée au tableau suivant:

Frais remboursables facturés	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Conciliation	224 073,16\$	179 440,77\$	159 238,65\$
Enquête	1 042 168,79\$	592 695,95\$	568 708,05\$
TOTAL	1 266 241,95\$	772 136,72\$	727 946,70\$

Autres pouvoirs du Commissaire

En vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, le Commissaire à la déontologie policière a attiré l'attention de 5 directeurs de corps de police pour remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou pour les prévenir.

Les situations préjudiciables constatées concernaient :

- L'obligation pour un prévenu de fournir son numéro d'assurance sociale aux fins de compléter le dossier du percepteur des amendes et de « l'engagement à comparaître». Cette obligation imposée par des policiers a été estimée « questionnable » par le Commissaire en vertu de l'article 324 du Code de procédure pénale du Québec et de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.
- La nécessité de réviser un plan opérationnel d'intervention policière dans le cadre de certaines festivités de grande envergure au regard de l'évolution des règles de droit concernant la fouille des personnes.
- À la suite d'un événement qui aurait pu avoir d'importantes conséquences (tentative d'auto-étranglement d'un détenu), le Commissaire attirait l'attention du directeur du Service de police sur le fait qu'aucune mesure en vue de conserver les preuves audiovisuelles (cassettes vidéo) n'ait été prise.
- Des erreurs d'appréciation ont conduit des policiers à s'immiscer dans un litige civil, ayant pour conséquence l'expulsion d'un locataire de son habitation. Une recommandation du Commissaire invitait les autorités policières concernées de s'assurer que les directives opérationnelles en la matière soient suffisamment explicites pour veiller à ce que les policiers respectent tant les droits des locataires que des sous-locataires.
- Suite à la divulgation par un service municipal de renseignements nominatifs obtenus par un Service de police, le Commissaire recommande que les autorités du Service de police rappellent à leurs collègues d'autres services municipaux (Travaux publics) que certaines informations qu'elles sont en droit de leur communiquer doivent demeurer confidentielles s'il ne s'agit pas de renseignements publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c-A-2.1).

Contexte et enjeux

L'expérience des années de fonctionnement du système déontologique québécois, instauré en septembre 1990, ont amené le Ministre de la Sécurité publique, dès août 1996, à mandater un expert, monsieur Claude Corbo, pour proposer des solutions aux irritants qui entachaient jusque là la crédibilité et la performance du système.

Il est ressorti des consultations, des recherches et des analyses auxquelles nous avons alors procédé que notre système de déontologie devait respecter les principes suivants. Ils tiennent lieu d'enjeux pour notre système de déontologie policière:

- « Une société démocratique doit assujettir le travail policier à des règles déontologiques claires et exigeantes.
- Un système de déontologie policière doit servir également bien deux exigences potentiellement contradictoires: l'attention la plus sympathique aux doléances légitimes des citoyens, la justice et l'équité les plus complètes envers les policiers.
- Un système de déontologie policière doit assumer son rôle en sachant que la prévention et l'amélioration du comportement sont encore plus désirables.
- Un système de déontologie policière doit se situer correctement dans un réseau de juridictions complémentaires, allant des instances qui sont responsables de l'application du droit criminel aux gestionnaires responsables de l'organisation et du bon fonctionnement des services policiers.
- Un système de déontologie policière doit ménager et optimiser les deniers publics, en temps de compressions budgétaires comme en tout temps, mais en faisant valoir de façon appropriée que toute justice comporte toujours des coûts. »

Or, dans la mesure où les pièces maîtresses du système de déontologie policière rencontraient déjà pour l'essentiel ces exigences sur les plans conceptuel et institutionnel, on s'attaqua plus spécialement aux aspects particuliers de son fonctionnement et à l'articulation des pièces qui le composent pour palier les carences constatées.

Déjà une réforme majeure

Il en est résulté une réforme majeure qui est entrée en vigueur en octobre 1997. Les mesures correctrices les plus significatives de cette réforme au niveau opérationnel sont:

• la fixation de délais stricts à la plupart des étapes du traitement des plaintes par le Commissaire (réception des plaintes, examen préliminaire, conciliation et enquête);

- l'instauration d'une procédure d'analyse préliminaire des plaintes, visant à accélérer et à améliorer la qualité du processus décisionnel, en incitant le Commissaire à accorder une attention particulière à l'orientation initiale des dossiers;
- l'établissement de la conciliation obligatoire pour les plaintes recevables, à moins que le Commissaire juge qu'elles soulèvent une question d'intérêt public;
- l'institution de nouveaux mécanismes de révisions des décisions du Commissaire;
- la détermination d'un critère plus restrictif pour citer un policier devant le Comité de déontologie policière (la preuve nécessaire à rencontrer le fardeau de prépondérance devant le tribunal de déontologie).

En pratique, ces ajustements ont réellement transformé en profondeur la dynamique du système déontologique, de sorte qu'on peut aujourd'hui affirmer que le modèle québécois se compare très avantageusement à celui d'autres juridictions sur les plans institutionnel, organisationnel et de l'efficacité.

En effet, on peut relever que les institutions qui composent le système québécois se démarquent par leur indépendance et la transparence des actions, que les mécanismes mis en place permettent tant la modification du comportement des policiers que, dans les cas graves, leur sanction effective et que l'efficacité opérationnelle des différents acteurs est en progression constante.

Au demeurant, on peut même prétendre, comme le reconnaissait encore récemment le Président de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) lors du congrès annuel de cette association, que le Québec est nettement à l'avant-garde, notamment au chapitre de l'utilisation de la conciliation comme mode de règlement des plaintes.

Des défis très importants à relever

Depuis l'importante réforme du système de déontologie policière de 1997, des avancées majeures ont été réalisées. Vient en tête le succès de la procédure de conciliation qui atteint un degré de satisfaction au-delà de nos espérances tant de la part des citoyens que des policiers visés par les plaintes. De plus, le support accordé aux citoyens et l'accompagnement de ces derniers tout au long du processus a permis à nos services de réduire les appréhensions légitimes des plaignants qui doivent assumer leur démarche de dénonciation des forces de l'ordre.

Tel qu'en fait foi notre planification stratégique 2001-2004, le Commissaire entend relever les défis qui se présentent, notamment la célérité des délais de traitement des dossiers et la promotion de la prévention en vue d'obtenir une plus large adhésion des policiers aux règles de la déontologie.

Le Commissaire s'est donc doté d'orientations, d'objectifs et d'indicateurs qui devraient permettre de maximiser l'impact du système déontologique et de rencontrer ainsi les attentes légitimes des citoyens.

Les capacités organisationnelles

Les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles actuelles du Commissaire lui permettent pour l'essentiel de relever des défis identifiés, sachant que le potentiel de développement stratégique, l'innovation et le renou-

vellement constant des capacités internes permettront des réallocations de ressources pour livrer les résultats attendus.

Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2004.

La Loi sur l'administration publique, adoptée en mai 2000, exige des ministères et organismes assujettis qu'ils rendent publique une déclaration contenant leurs objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de leurs services. Conformément aux dispositions de la loi, le Commissaire rendait publique, en avril 2001, sa Déclaration de services aux citoyens qui présente la mission et les valeurs du Commissaire, les services offerts par le personnel de l'organisation et énonce les objectifs poursuivis afin d'offrir des services d'un niveau élevé de qualité. Les engagements du Commissaire portant sur l'accessibilité des services, les délais dans les communications ainsi que le respect et la courtoisie à l'égard de la clientèle y sont précisés. La Déclaration de services aux citoyens du Commissaire est présentée à l'annexe 4 du présent rapport.

La Loi sur l'administration publique prévoit également que chaque ministère et organisme se donne un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année et que ce plan est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable. Conformément aux dispositions de la loi, le Plan stratégique 2001-2004 du Commissaire a été déposé en avril 2001.

Les orientations contenues dans ce plan stratégique traduisent la détermination du Commissaire de faire en sorte que le système de déontologie policière réponde le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes des citoyens, des policiers et de l'ensemble des intervenants qui partagent un intérêt dans ce domaine.

Les principales orientations retenues peuvent se résumer comme suit :

Réduire les barrières qui limitent l'accès des citoyens au système.	Orientation I
Poursuivre les réformes requises pour assurer la rigueur et la diligence du processus déontologique.	Orientation II
Développer l'approche préventive et une véritable culture de la prévention en déontologie policière.	Orientation III

Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Objectif:	Aider le plaignant à formuler et à soutenir sa plainte.
Moyen d'intervention:	L'enquêteur de garde.
	Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, aux bureaux de Québec et Montréal, une personne ressource est disponible pour répondre au téléphone ou pour rencontrer les plaignants afin de les aider à mieux formuler leurs plaintes. De plus l'instauration d'une procédure de relance téléphonique de tous nos plaignants assure au citoyen un meilleur support de la part de nos services.
Résultat:	Une augmentation de près de 10% de plaintes recevables.

Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004

Objectif:	Maintenir tout au long du processus déontologique la collaboration des plaignants et des témoins.		
Indicateurs:	Désistements après étude des rapports d'enquête.		
Cible (mars 2004): (atteinte en 2001-2002)	Avoir réduit de 10% le nombre de désistements.		
1999/2000	2000/2001	2001/2002	
20	8		
Commentaires:	Cette cible atteinte lors du présent exercice, 2 ans avant, démontre clairement l'intention du Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la célérité dans le traitement de ses dossiers, permettant ainsi aux plaignants de conserver l'intérêt de leur démarche tel qu'il était au moment du dépôt de leurs plaintes.		

Objectif:	Restreindre le nombre de compléments d'enquête.			
Indicateurs:	Nombre de compléments d'enquête.			
Cible (mars 2002):	Avoir réduit le nombre de compléments d'enquête d'au moins 25%.			
		1999/2000	2000/2001	2001/2002
Nombre d'enquêtes:		243	207	224
Nombre de compléments d'enquête: 30 28 28			28	
Commentaires: Bien qu'ayant connu une baisse du nombre de compléments d'enquête si l'on considère l'augmentation du nombre d'enquêtes réalisées en 2001-2002, il n'en demeure pas moins qu'un examen approfondi de la situation, notamment en ce qui a trait au jumelage d'un procureur à un enquêteur, dès qu'un dossier est référé à l'enquête, permettra l'atteinte de cet objectif dès la fin du prochain exercice.				

Objectif:	Limiter les délais d'analyse des dossiers après enquête.			
Indicateurs:	Durée moyenne de l'analyse du dossier après enquête.			
Cible (mars 2002)	Le délai moyen pour disposer d'une enquête par rejet de la plainte ou par citation soit inférieur à 90 jours.			
Commentaires:	Cette cible n'ayant pas été atteinte, le Commissaire prendra les mesures nécessaires en vue d'une modification de l'organigramme et des méthodes de travail pour que l'objectif soit rencontré.			
	La cible de 2004 est toujours visée. Néanmoins les résultats de l'année 2002-2003 permettront de mesurer si celle-ci pourra être atteinte ou devra être révisée.			

Objectif:	Exploiter une grille d'analyse systémique des plaintes déposées en déontologie policière.
Indicateurs:	Nombre de diffusions aux intervenants des informations et analyses colligées.
Cible (mars 2004)	Procéder à la collecte des données.
Atteinte en 2001-2002	Diffuser annuellement à tous les services de police une compilation des plaintes reçues et le traitement déontologique accordé.
Commentaires:	Dans le cadre d'un projet de recherche mis de l'avant par l'École nationale de police, impliquant le Commissaire et des services de police, le Commissaire ciblera de façon plus pointue les comportements, ce qui permettra d'ajuster la formation des policiers, en diffusant l'information sur la portée des règles déontologiques, afin qu'elles soient claires pour les intéressés.

Objectif:	Utiliser plus largement son pouvoir de recommandation auprès des autorités policières.
Indicateurs:	Nombre de dossiers où des recommandations sont transmises.
Cible (mars 2004)	Formuler annuellement au moins 5 recommandations basées sur des recherches exhaustives.
Commentaires:	Tel qu'en fait foi la PARTIE DEUX du présent rapport au chapitre « Autres pouvoirs », le Commissaire a déjà rencontré son objectif. En effet, cette année, 5 recommandations ont été formulées et ont engendré des correctifs auprès des services de police concernés.

Objectif:	Diffuser de l'information sur la portée des règles déontologiques afin de veiller à ce qu'elles soient claires pour les intéressés.
Indicateurs:	Nombre de documents distribués et de clientèles rejointes.
Cible (mars 2004)	Au cours de l'exercice 2001-2002, le Commissaire a conçu et distribué à tous les services de police, sous le thème « <i>Prévenir, s'entendre, agir</i> », un CD-ROM et un dépliant d'informations sur la portée des règles déontologiques. Bien reçu par notre clientèle, ce CD-ROM servira de tremplin au nouveau site Web qui sera disponible pour consultation dès le prochain exercice et permettra sans aucun doute l'atteinte de notre cible 2004.

Objectif:	Responsabiliser les intervenants afin qu'ils développent une véritable culture de prévention en déontologie policière.		
Indicateurs:	Nombre d'actions concrètes auprès des intervenants extérieurs.		
Cible:	Mars 2004.		
Commentaires:	L'exercice 2001-2002 a permis:		
	 au Commissaire de rencontrer les membres de l'Association des Directeurs de police de la région de la capitale nationale dans le cadre d'une conférence ayant pour thème « La déontologie policière comme indicateur de performance, est- ce possible? » 		
	 au Commissaire de rencontrer l'ensemble du personnel de la direction des Affaires internes de la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une présentation trai- tant des mandats et des responsabilités propres à l'application de la discipline et de la déontologie. 		
	 À un conciliateur de rencontrer des étudiants du département en Sciences politiques de l'Université Laval dans le cadre d'une conférence ayant pour thème « Les administrations policières au Canada ». 		
	 À deux membres de l'organisation du Commissaire de présenter un cours de 3 heures aux étudiants en techniques policières du CEGEP de Sherbrooke sur le Code de déontologie des policiers, ses principes et son application. L'expérience s'étant avérée concluante et bienvenue, déjà certains services de police, tant de la part des directions que des syndicats, ont formulé le souhait que le Commissaire puisse leur offrir cette formation. 		
	L'offre engendrant la demande, nous sommes persuadés que l'objectif visé sera rencontré.		

Les ressources humaines

Au 31 mars 2002, l'effectif régulier autorisé du Commissaire était de 42. Quarante de ces postes étaient occupés. Le tableau suivant présente les données détaillées pour les deux derniers exercices financiers.

		Postes				
	Autorisés		Occupés		Vacants	
Catégories	2000-2001	2001-2002	2000-2001	2001-2002	2000-2001	2001-2002
Dirigeants et Membres	2	2	2	2		
Cadres	2	2	1	1	1	1
Avocats	8	8	9	8		
Professionnels	16	15	13	14	2	1
Techniciens	2	2	2	2		
Personnel de soutien	13	13	13	13		
TOTAL	43	42	40	40	3	2

Les ressources financières

Supercatégories et catégories	2000-2001	2001-2002
Rémunération	2 223 117\$	2 225 326\$
Fonctionnement	595 266\$	711 315\$
Immobilisations	11 105\$	12 378\$
TOTAL DES DÉPENSES	2 829 488\$	2 949 019\$

Commentaires:

En 2001-2002, sur le plan de la rémunération, la hausse s'explique par l'indexation et la révision des traitements.

Sur le plan du fonctionnement, les principaux écarts sont dus aux frais engendrés par le déménagement du bureau de Montréal, à la hausse des frais de déplacements et à l'augmentation des honoraires versés à des experts consultés ainsi qu'aux frais de transcription en raison de l'augmentation des procédures d'appel.

Les ressources informationnelles

Dans l'implantation de la modernisation de l'État, l'utilisation des technologies de l'information revêt une importance stratégique, notamment dans l'atteinte des objectifs fixés par le Commissaire en matière d'amélioration de la qualité des services et en matière de reddition de comptes.

Au cours du dernier exercice financier, le développement du système informatisé de gestion des dossiers s'est poursuivi. Ce système soutient les processus dans le traitement des dossiers. Soucieux de la protection des renseignements qu'il a en sa possession, le Commissaire participe aux activités d'un Comité créé en vue de l'élaboration d'une politique de sécurité informatique.

L'accès à l'information

À titre de gestionnaire public détenteur de documents et de renseignements personnels, aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le Commissaire doit donner suite aux demandes qui lui sont adressées selon l'application des obligations ou des restrictions prévues à la loi.

Au cours de son douzième exercice, le Commissaire a reçu et disposé de 47 demandes formulées en vertu de la Loi d'accès et a reçu 3 désistements.

Au cours du dernier exercice, 4 demandes d'accès refusées en tout ou en partie ont fait l'objet de demandes de révision. Par ailleurs, au cours de la même période, la Commission d'accès à l'information a tenu 4 auditions en révision pour des demandes refusées, en tout ou en partie, par le Commissaire. Suivant les décisions de la Commission, lesquelles sont exécutoires, le Commissaire peut se voir confirmer la décision rendue ou devoir, suivant l'ordonnance de la Commission, transmettre en tout ou en partie un document en litige. Au cours du présent exercice, la Commission n'a formulé aucune ordonnance au Commissaire. Un appel à la Cour du Québec confirma la décision de la Commission d'accès à l'information.

La protection des renseignements personnels

Au cours de l'année 2001-2002, le Commissaire s'est conformé, en matière de protection des renseignements personnels, aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

À cet égard, le Commissaire, dans le cadre d'une séance de formation de tout son personnel, a tenu lui-même à sensibiliser son équipe aux principaux aspects de la loi, dont les obligations et les interdictions prévues et certains autres sujets plus spécifiques aux activités du Commissaire, telle la confidentialité de certains renseignements nominatifs.

Le Commissaire s'est également assuré du respect des politiques concernant les renseignements médicaux sur le personnel, l'éthique dans l'utilisation d'Internet, l'utilisation du courrier électronique, l'utilisation du télécopieur, la destruction des documents renfermant des renseignements personnels et des informations emmagasinées sur support informatique.

Le programme d'accès à l'égalité

L'Assemblée nationale adoptait, le 11 novembre 1999, la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.Q. 1999, c. 58).

Conformément à cette loi, les ministères et organismes doivent rendre compte annuellement de l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'accès à l'égalité. Ces objectifs, rendus publics le 13 mai 1999, consistent principalement à assurer que 25 % des personnes nouvellement embauchées dans la fonction publique appartiennent aux groupes cibles, en l'occurrence les autochtones, les anglophones et les membres des communautés culturelles. Par ailleurs, le programme d'accès à l'égalité de la fonction publique pour les femmes est toujours en vigueur.

Pour l'exercice 2001-2002, le Commissaire a procédé à l'embauche d'une représentante de la communauté haïtienne. De plus, dans le cadre de la démarche de rajeunissement de l'effectif de la fonction publique, le Commissaire consentait des contrats de service à deux jeunes avocats.

Par ailleurs, suite au concours de recrutement réservé au personnel occasionnel, 3 postes permanents professionnels ont été confirmés à 2 enquêteurs et une conciliatrice qui agissaient à titre d'occasionnels depuis 1997.

Au 31 mars 2002, 50 % des postes de l'effectif du Commissaire à la déontologie policière étaient occupés par des femmes.

Le développement de la main-d'œuvre

En 2001-2002, le Commissaire s'est conformé à l'obligation de consacrer au moins 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Une déclaration a été transmise au ministère du Revenu tel que prescrit par la loi.

Les dépenses déclarées pour la présente année totalisent 2 % du budget total du Commissaire, soit un montant de 64 400 \$.

L'éthique et la déontologie

Conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (G.O.Q. Partie 2 [30 juin 1998] p. 3374), entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998, le Commissaire et le Commissaire adjoint ont convenu d'adopter le *Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint.* Le texte de ce code est présenté à l'annexe 3 du présent rapport.

Aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté au cours de l'exercice 2001-2002.

La politique linguistique

Le Commissaire à la déontologie policière adoptait en janvier 1993 la *Politique linguistique du Commissaire à la déontologie policière*. Cette politique fut modifiée et revue en 1999 à la lumière d'un avis de l'*Office de la langue française* et connaîtra au cours du prochain exercice financier d'autres modifications, notamment par la création d'un comité permanent chargé de l'application de la politique linguistique. Ce comité sera chargé de la diffusion et de l'application des principes qui y sont contenus et devra rendre compte de son application auprès du Commissaire.

La protection des non-fumeurs

Le Commissaire s'est conformé aux exigences de la Loi sur la protection des nonfumeurs en interdisant l'usage du tabac dans ses bureaux et salles d'attente.

Aucune plainte n'a été déplorée au cours de l'exercice 2001-2002.

Section I

Dispositions générales

- 1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.
- 2. Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.
- 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).
- 4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).

Section II

Les devoirs et les normes de conduite du policier

- 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

 Notamment, le policier ne doit pas:
 - 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
 - 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
 - 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
 - 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
 - 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.
- 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.
- 8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;
- 2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;
- 3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.
- 9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement ou sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;
- 2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
- 4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou d'autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.
- 10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

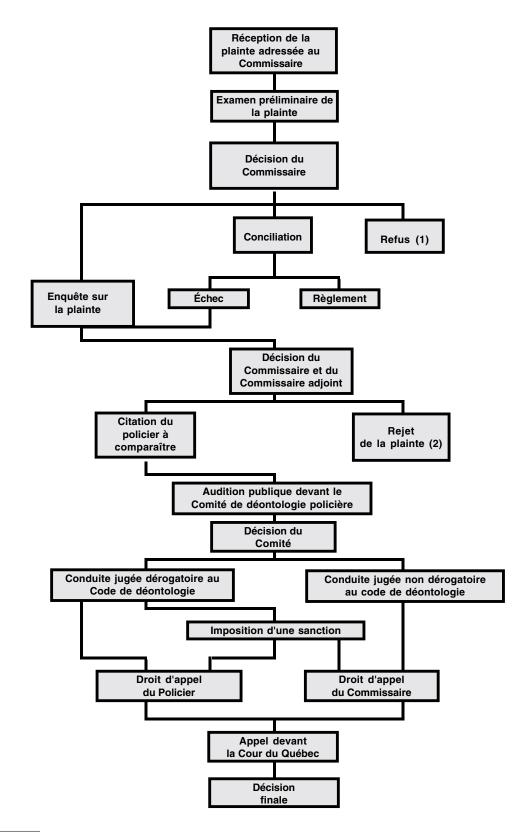
Notamment, le policier ne doit pas:

1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

- 2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;
- 3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui en procurer un;
- 4° sauf en cas de nécessité fouiller une personne de sexe opposé, assister à sa fouille ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;
- 5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- 6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- 7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.
- 11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;
- 2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.
- 12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie policière.
- 13. Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie policière et au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-37.2, r.1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.
- 14. Le présent Code entre en vigueur le 1er septembre 1990.



^{1.} À cette étape, le plaignant peut demander au Commissaire de réviser sa décision. Celle-ci est finale.

^{2.} À cette étape, le plaignant peut demander au Comité de déontologie policière de réviser la décision du Commissaire. Le Comité peut alors ordonner au Commissaire de poursuivre l'enquête ou de citer le policier à comparaître.

1. Principes généraux

Le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, le code de déontologie des avocats et la déclaration sur l'éthique dans la Fonction publique.

Ils doivent notamment assumer leurs fonctions dans le respect du droit avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, assiduité, efficacité, équité et impartialité.

2. Impartialité et conflits d'intérêts

Le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent prendre leurs décisions sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf, dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap et le rang hiérarchique du policier.

Ils ne doivent ni étudier, ni décider dans un dossier représentant ou susceptible de représenter un conflit d'intérêts. L'étude et la décision dans un tel dossier doivent être dénoncées à l'autre qui assumera alors la responsabilité du dossier.

Le 1er avril de chaque année, le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent rédiger une déclaration de leurs intérêts financiers qu'ils doivent remettre au responsable de l'administration pour être déposée à leur dossier personnel.

3. Confidentialité

Le Commissaire et le Commissaire adjoint sont tenus de garder le secret le plus absolu sur ce qu'ils ont appris lors de l'étude des dossiers qui leur sont confiés dans l'application de la loi. Ils peuvent révéler et faire connaître ce qu'ils ont appris que si la loi le prescrit.

Cette obligation de confidentialité demeure même après qu'ils aient cessé d'assumer leurs fonctions.

Le Commissaire et son personnel s'engagent à bien vous servir et, notamment à:

- aider le plaignant à formuler et à soutenir sa plainte;
- traiter la plainte avec empathie pour le citoyen et équité pour le policier visé;
- répondre rapidement aux appels ou autres communications;
- communiquer avec les parties dans un langage clair et de façon à ce qu'elles puissent exercer utilement leurs droits;
- être courtois et respectueux envers tous les intervenants du processus déontologique;
- respecter les délais prescrits par la loi ou, sinon, justifier les circonstances exceptionnelles;
- acheminer avec diligence aux services appropriés les questions qui ne sont pas de notre compétence;
- faciliter l'expression des attentes et des commentaires à l'endroit de nos services;
- protéger les informations et documents qui doivent demeurer confidentiels.